

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

<p>Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.</p> <p>La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.</p>	Dénomination du produit :	Comgest Renaissance Europe	Identifiant d'entité juridique :	9695002493FX1L4OLC85				
<h3 style="color: green;">Caractéristiques environnementales et/ou sociales</h3>								
Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?								
●● <input type="checkbox"/> Oui								
● <input checked="" type="checkbox"/> Non								
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%                 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables                 </td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables		
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>10</u> % d'investissements durables							
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                 </td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE							
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE                 </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif social                 </td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE							
	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social							
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %                 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables                 </td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables							



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales ou sociales en ciblant des sociétés ayant une qualité ESG globale positive, à savoir des sociétés qui :

- (i) ont une note ESG située dans la tranche supérieure de 80 % des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion à l'aide de son outil de notation ESG exclusif ; et
- (ii) ne se livrent pas à des activités que la Société de gestion considère comme ayant des incidences négatives importantes sur l'environnement, les personnes ou la société.

La Société de gestion applique des listes d'exclusion au Fonds sur une base continue et préalable à l'investissement afin d'atteindre les caractéristiques ci-dessus.

Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % de ses actifs dans des investissements qui, selon la Société de gestion, sont considérés comme durables et contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Un indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales :

- (i) au moins 90 % des sociétés détenues en portefeuille ont une note ESG dans la tranche supérieure de 80 % des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion ;
- (ii) aucune des sociétés détenues en portefeuille n'est impliquée dans des activités exclues ; et
- (iii) au moins 10 % des actifs sont considérés, de l'avis de la Société de gestion, comme des investissements durables.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il peut investir 10 % de ses actifs dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise détenue en portefeuille doit contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants, ne doit pas causer de préjudice important à ces objectifs et doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance :

Les objectifs environnementaux comprennent (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution, (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les objectifs sociaux comprennent (i) la mise en place de conditions de travail décentes (y compris pour les travailleurs intervenant aux différentes étapes de la chaîne de valeur) (ii) la promotion de niveaux de vie adéquats et le bien-être des utilisateurs finaux; et (iii) une communauté inclusive et durable.

La Société de gestion aura recours à une analyse exclusive et s'appuiera sur des sources internes et externes pour identifier les entreprises qui contribuent à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une entreprise détenue en portefeuille est classée comme un investissement durable si la Société de gestion estime qu'elle remplit l'un des critères énumérés ci-dessous :

Pour les objectifs sociaux :

- au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités commerciales qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 16)

Pour les objectifs environnementaux :

- au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités économiques éligibles à la taxinomie ; ou
- au moins 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités économiques potentiellement alignées sur la taxinomie.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Une évaluation est effectuée pour veiller à ce que les investissements identifiés comme contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux ci-dessus ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs. Pour ce faire, la Société de gestion assurera l'évaluation et le suivi des 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives et des indicateurs facultatifs pertinents mentionnés à l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR (UE 2022/1288) et cherchera à s'assurer que ces investissements sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les 14 principaux indicateurs d'incidence négative obligatoires et les indicateurs facultatifs pertinents sont examinés par la Société de gestion dans le cadre de son évaluation ESG pour les investissements durables. La Société de gestion utilise des données externes, le cas échéant, et peut également se fonder sur une évaluation qualitative à l'aide d'informations provenant directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances sur les impacts potentiellement significatifs de l'industrie ou du secteur concerné. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Lorsqu'une entreprise détenue en portefeuille est évaluée comme ayant une incidence négative importante, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La Société de gestion évalue la conformité des sociétés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes ») par le biais d'un suivi régulier visant à détecter toute violation signalée des Principes et à déterminer si les sociétés bénéficiaires des investissements ont mis en place des processus et des mécanismes de conformité pour aider à respecter les Principes. Les controverses et les violations des normes internationales sont également examinées et contrôlées avant de classer une entreprise détenue en portefeuille comme un investissement durable. Lorsque l'évaluation de la Société de gestion conclut qu'une entreprise détenue en portefeuille ne respecte pas les présents Principes, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, nous évaluons les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives mentionnés à l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 et en assurons le suivi. La Société de gestion utilise des données externes lorsqu'elles sont disponibles et peut se fonder sur des informations directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances de l'industrie ou du secteur concerné pour évaluer les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Les préjudices environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance identifiés peuvent être atténués par le biais de politiques d'exclusion, d'un engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, de votes et de plaidoyer. De plus amples renseignements concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les états financiers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La Société de gestion intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements en appliquant des listes d'exclusion sur une base continue et préalable à l'investissement.

Le Fonds applique une politique d'exclusion pour exclure l'investissement dans des sociétés présentant des caractéristiques sociales et environnementales négatives et investit dans des sociétés qui ont une note ESG située dans la tranche supérieure de 80 % des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion à l'aide de son outil de notation ESG exclusif.

Les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont suivis régulièrement dans le cadre du processus d'investissement.

À la suite de l'investissement initial, les caractéristiques environnementales ou sociales continuent d'être surveillées par la Société de gestion afin de mettre à jour l'évaluation ESG initiale, d'identifier les risques et les controverses et de s'engager auprès de la société dans les domaines identifiés comme pouvant être améliorés sur le plan ESG.

<p>La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?</i></li> </ul>
	<p>Pour aider à sélectionner des sociétés présentant des caractéristiques ESG positives, la Société de gestion effectue une analyse ESG du marché afin d'identifier et d'exclure des sociétés ayant les caractéristiques ESG les plus pauvres de l'univers investissable du Fonds. L'analyse ESG s'appliquera à au moins 90 % des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds.</p> <p>Aux fins de l'analyse ESG, le marché est défini comme les constituants de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison de performance augmenté par les entreprises qui ne sont pas incluses dans l'indice concerné et que la Société de gestion a identifiées comme potentiellement éligibles à l'investissement par le Fonds.</p> <p>La Société de gestion note les entreprises à l'aide d'un outil exclusif utilisant les notations externes E, S et G qui sont ajustées en fonction du secteur et du sous-secteur et agrégées pour calculer une note ESG interne pour les entreprises de l'univers investissable. Lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la société est évaluée en interne, ou, si aucune évaluation interne n'est disponible, elle n'est pas incluse dans l'analyse ou, par conséquent, dans de l'univers investissable. Les entreprises dans la tranche inférieure de 20 % sont alors exclues pour tout investissement par le Fonds.</p> <p>En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'exclure tout investissement dans : (i) les entreprises présentant des caractéristiques sociales négatives, notamment les entreprises qui (a) fabriquent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes biologiques/chimiques, de l'uranium appauvri, des armes nucléaires, du phosphore blanc, des fragments non détectables et des lasers aveuglants (&gt; 0 % du chiffre d'affaires), (b) fabriquent et/ou distribuent des armes conventionnelles (&gt; 10 % du chiffre d'affaires), (c) sont impliquées dans la fabrication et/ou la distribution directes de tabac (&gt; 5 % du chiffre d'affaires), et (d) commettent de graves violations du Pacte mondial des Nations unies et ne présentent aucune perspective d'amélioration ; et (ii) les entreprises présentant des caractéristiques environnementales négatives, notamment les exploitants de mines de charbon thermique (&gt; 0 % du chiffre d'affaires) et les producteurs d'électricité dont le bouquet énergétique comprenant du charbon dépasse des seuils relatifs ou absolus définis (et dont la production ou le chiffre d'affaires basé sur le charbon est égal ou supérieur à 20 % ou les producteurs d'électricité dont la capacité existante basée sur le charbon est égale ou supérieure à 5 GW), sans stratégie de sortie du charbon.</p>
<p>Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?</i></li> </ul> <p>L'application de l'analyse ESG de la Société de gestion entraîne une réduction de l'univers investissable de 20 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?</i></li> </ul>
	<p>Pour déterminer si les sociétés détenues en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion examine différents indicateurs de gouvernance (notamment, le profil de propriété, la structure du conseil d'administration, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité du conseil d'administration, les controverses liées aux questions ESG, notamment en ce qui concerne le droit du travail, les droits de</p>

l'homme, la rémunération du personnel, les relations avec le personnel, le respect des obligations fiscales), en gardant à l'esprit les 4 principes de gouvernance énoncés dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion. Cela comprend des données et des notations provenant de sources externes ainsi que des recherches internes sur les pratiques de gouvernance appliquées par les sociétés par rapport aux normes locales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

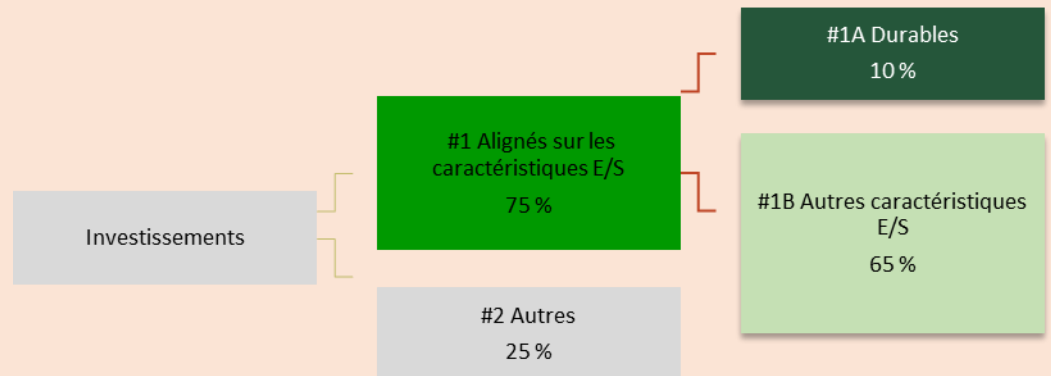
Il est prévu que 75 % ou plus des actifs du produit financier soient utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Cela inclut au moins 10 % d'investissements durables. Jusqu'à 25 % des actifs peuvent ne pas être conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans le Fonds. En conséquence, le pourcentage d'investissements du Fonds alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du Fonds.

<input checked="" type="radio"/> <b>Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?</b>		
<input type="checkbox"/>	Oui	
	<input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non	

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.







Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

<p>critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.</p>	 <p>Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?</p>
	<p>0 %. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Il ne s'engage qu'à une proportion minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.</p>
	 <p>Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?</p>
	<p>0 %. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social et ne s'engage qu'à une part minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.</p>
<p>Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.</p>	 <p>Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?</p> <p>Le Fonds peut détenir des liquidités et quasi-liquidités ou des instruments du marché monétaire aux fins de respecter des engagements de trésorerie à court terme. Le Fonds peut également investir dans des sociétés ou d'autres fonds, y compris à des fins de diversification, lorsque la Société de gestion n'a pas classé l'investissement comme promouvant des caractéristiques E/S. Toutefois, la Société de gestion veille à ce que toutes les sociétés dans lesquelles elle investit (y compris celles qui ne sont pas considérées comme promouvant des caractéristiques E/S) ne soient pas exposées à de graves violations du Pacte mondial des Nations unies sans perspective d'amélioration.</p>
	<p>Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?</p>
	<p>Non.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</i></li> </ul>
	<p>N/A.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?</i></li> </ul>
	<p>N/A.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?</i></li> </ul>
	<p>N/A.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?</i></li> </ul>
	<p>N/A.</p>





Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de Comgest : [www.comgest.com](http://www.comgest.com)

Le Prospectus du Fonds est également disponible sur le site Internet de Comgest.

Tous les termes commençant par une majuscule, utilisés dans la présente annexe, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la version actuelle du Prospectus.

## STATUTS

### COMGEST RENAISSANCE EUROPE

Société d'investissement à capital variable

Articles L 214-1 à L 214-49 du Code Monétaire et Financier

Siège social : 17 Square Edouard VII - 75009 PARIS

R.C.S. PARIS 380 974 576

-=oOo=-

**Mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2021**

**Entrée en vigueur le 9 août 2021**

### TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

#### Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV– section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut, conformément à la réglementation en vigueur, décider de créer des compartiments et des catégories d'actions.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : COMGEST RENAISSANCE EUROPE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 9<sup>ème</sup> – 17 square Edouard VII.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros (50 000 000 F) divisé en 50 000 actions de 152,45 euros (1 000 F) chacune entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 2000, le nombre d'actions en circulation a été multiplié par dix le 4 mai 2000, par l'échange de dix actions nouvelles contre une action ancienne.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès seront précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture pourrait être assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Un plafonnement de l'actif peut être prévu, en montant de l'actif ou en nombre d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre d'actions et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7.4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211 - 4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

**Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu - propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales. Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu – propriétaires et à l'usufruitier d'actions.

**TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****Article 14 – Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le nombre de dix-huit administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

**Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers Administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 80 ans à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année civile de leur 80<sup>ème</sup> anniversaire.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière et sous réserve de l'application des limites d'âge. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, d'un administrateur, le Conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement. Les nominations ainsi faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur (et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire), le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 16 - Bureau du Conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 80<sup>ème</sup> anniversaire.

Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne peut excéder deux années.

Le Président est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général, s'il en est désigné un, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

**Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés soit par le Président de Conseil, soit par le Directeur Général, soit par un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit encore par le secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le Président du Conseil.

**Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le Président, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.



En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeurs Généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint 65 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux années.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au Président ainsi qu'au Directeur Général et en fixe les modalités.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il ne peut être procédé à la nomination de censeurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite nomination. Les mandats de censeurs ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement dès l'année du 70<sup>ème</sup> anniversaire du titulaire du poste. Cette disposition s'applique au représentant des censeurs personnes morales.

#### **Article 21 - Allocations et Rémunération du Conseil et des Censeurs**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une somme fixe annuelle à titre de rémunération dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

#### **Article 22 – Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire financier par délégation, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la Sicav est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 23 - Le prospectus**

Le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs à toute personne habilitée et notamment au gestionnaire financier, administratif et comptable en vertu du contrat qui lie celui-ci à la SICAV.

#### **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

##### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :-le commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

#### **TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 25 - Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées dans les conditions de l'article L. 225-106 du code monétaire et financier. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

### **Article 26- Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

### **Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, sommes fixes annuelles allouées aux Administrateurs en rémunération de leur activité et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. La SICAV a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(e)s chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. La SICAV a opté pour la distribution pure.

A ce titre, la SICAV distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

L'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, le Conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de la décision. »

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

## **TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 29- Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, le Conseil d'Administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier, le dépositaire et la Société de Gestion de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

## **TITRE 8 – CONTESTATIONS**

### **Article 30- Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent.